

Carcassonne , le **21 OCT. 2021**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-11-2021-004

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement pour le dragage du canalet du port de Port-la-Nouvelle

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Rhône-Alpes, le 03 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement par le conseil régional Occitanie, enregistré sous le numéro 11-2021-00116 le 05 juillet 2021, relatif au dragage du canalet du port de Port-la-Nouvelle ;

VU le récépissé de déclaration délivré au conseil régional Occitanie par le guichet unique de l'eau des Pyrénées-Orientales en date du 09 juillet 2021 ;

VU la demande de compléments adressée au déclarant le 17 août 2021 ;

VU les compléments apportés par le déclarant en date du 22 septembre 2021

VU l'invitation faite au déclarant par courrier du 07 octobre 2021 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

VU l'avis du conseil régional Occitanie, bénéficiaire, en date du 11 octobre 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage du canalet du port de Port-la-Nouvelle sont nécessaires afin de garantir un tirant d'eau permettant la navigation des bateaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au conseil régional Occitanie, représenté par sa présidente, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux relatifs au dragage du canalet sur le port de Port-la-Nouvelle.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée en application de l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au seuil de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours des douze mois consécutifs est supérieur à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Les opérations de dragages concernent le canalet situé dans le périmètre portuaire du port de Port-la-Nouvelle, au sein des emprises telles que délimitées sur la carte placée en annexe 1 du présent arrêté. La cote de dragage retenue se situe à -1,7 m ZH.

Le volume total de matériaux à draguer sur la période de 10 ans ne doit pas excéder 5 000 m³.
Le volume dragué lors d'une campagne de dragage annuelle n'excède pas 1 500 m³.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'extraction des sables est réalisée par dragage hydraulique via une pelle amphibie équipée d'une pompe immergée ou par dragage mécanique avec une pelle amphibie équipée d'un godet.

En cas d'extraction par dragage hydraulique, le mélange eau-sédiments est aspiré vers des géotubes disposés dans un bassin de ressuyage équipé d'une géomembrane. Ce dispositif est localisé sur le parking attenant au canalet (annexe 2). Une fois ressuyés, les matériaux sont chargés en camions pour être transbordés sur un chaland fendable positionné sur le quai de commerce, puis immergés. Les eaux récoltées en sortie des géotubes sont dirigées vers un bassin de clarification puis rejetées dans le canalet.

En cas d'extraction par dragage mécanique, la pelle amphibie dépose les sédiments dans une benne placée sur ponton modulaire. Une fois la benne pleine, le ponton est déplacé jusqu'au quai de commerce. Les matériaux sont ensuite transbordés dans le chaland fendable pour être immergés.

La zone d'immersion est celle autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL/DE/DMMC-11-2019-004 du 4 juillet 2019 pour les dragages d'entretien du port de Port-la-Nouvelle et les arrêtés à venir.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITÉ DES SABLES EXTRAITS

6.1. Analyse granulométrique

Le déclarant fait réaliser par un laboratoire les analyses visant à déterminer la composition granulométrique (% sable, vase, argile) au minimum jusqu'à 63 microns.

6.2. Analyse de la qualité physico-chimique

Le déclarant fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les analyses permettant de caractériser les propriétés chimiques des sables à draguer.

Cette caractérisation se concentre sur la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur les contaminants ci-après :

- les éléments-traces : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) individuels : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, indéno (123-cd), pyrène,
- Les 8 polychlorobiphényles (PCB) indicateurs,
- Le TBT (tributylétain).

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon un protocole qui devra être préalablement validé par le service chargé de la police des eaux littorales. Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de la police des eaux littorales (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr), et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : ÉCRAN ANTI-TURBIDITÉ

Un écran anti-turbidité est déployé à l'extrémité nord-est du canalet sur toute la colonne d'eau (annexe 3). L'ouverture des mailles permet de retenir les particules limoneuses inférieures à 63 microns.

En cas de dragage mécanique, un second écran est mis en place entre la pelle amphibie et l'extrémité du canalet (annexe 4).

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA TURBIDITÉ DES EAUX

Deux stations de mesure de turbidité sont installées, la première dans le grau, à proximité de l'extrémité nord-est du canalet, la seconde à l'entrée de l'étang de Bages-Sigean, au nord-ouest du pont SNCF, à 150 m de la première station de mesure (annexe 5).

Une sonde multiparamètres permet de mesurer cette turbidité depuis la surface jusqu'à proximité immédiate du fond.

La mesure dans l'étang de Bages-Sigean s'effectue le matin, avant le début des travaux. La valeur maximale de turbidité enregistrée à la verticale sert de référence pour la journée.

La mesure aux abords de la zone de travaux se fait à l'extérieur de l'écran anti-turbidité, situé en extrémité nord-est du canalet. Cette mesure est effectuée à 9h00, 11h00, 14h00 et 16h00.

Si la valeur de référence mesurée le matin à proximité immédiate du chantier est supérieure à 50 NTU :

- un seuil d'alerte aux abords du chantier est fixé à 50 % de dépassement de la valeur de référence,
- un seuil d'arrêt aux abords du chantier est fixé à 100 % de dépassement de la valeur de référence.

Si la valeur de référence mesurée le matin à proximité immédiate du chantier est inférieure à 50 NTU :

- un seuil d'alerte aux abords du chantier est fixé à « référence + 10 NTU »,
- un seuil d'arrêt aux abords du chantier est fixé à « référence + 25 NTU ».

En cas de dépassement des seuils d'alerte, une réduction des cadences de dragage est mise en œuvre. Les causes potentielles du dépassement du seuil d'alerte sont recherchées et une vérification de l'efficacité des barrages anti-turbidité est réalisée.

En cas de dépassement du seuil d'arrêt, les travaux sont interrompus temporairement jusqu'à un retour de la turbidité sous le seuil d'alerte. Les causes potentielles de dépassement du seuil d'arrêt sont recherchées et une vérification de l'efficacité des barrages anti-turbidité est réalisée.

Une vérification du sens du courant dans le grau est effectuée à 9h00, 11h00, 14h00 et 16h00. En cas de courant descendant (de l'étang de Bages-Sigean vers la mer), la procédure de vérification de la turbidité n'est pas nécessaire.

ARTICLE 9 : SUIVI DE LA ZONE D'IMMERSION DES MATÉRIAUX

Le suivi environnemental de la zone d'immersion est réalisé par le conseil régional Occitanie dans le cadre de l'autorisation liée aux dragages d'entretien et rejets y afférents du port de Port-la-Nouvelle.

ARTICLE 10 : PÉRIODE DE TRAVAUX

Les dragages et clapages associés sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU CHANTIER

Les zones faisant l'objet des dragages sont interdites au public. Des panneaux signalent cette interdiction et des barrières de chantier sont disposées afin de matérialiser l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service chargé de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux.

Il communique dans le même temps un dossier exposant le programme détaillé des opérations de travaux, en particulier : les procédures de réalisation, le planning prévisionnel, le dernier levé bathymétrique, les résultats des analyses des sédiments en place, les volumes à extraire et leur devenir.

ARTICLE 13 : AUTO-SURVEILLANCE PAR LE DÉCLARANT ET L'ENTREPRISE

L'auto-surveillance des travaux est réalisée par l'entreprise mandataire sous la responsabilité du déclarant.

L'entreprise veille par tous les moyens à limiter autant que possible l'incidence des travaux sur la qualité de la colonne d'eau, ainsi que l'aire d'influence des activités du chantier.

L'entreprise enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, suivis de turbidité, nature et volumes des matériaux extraits, gestion des macro-déchets, état d'avancement, incidents éventuels...

ARTICLE 14 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le stationnement, la maintenance, la mise à niveau de carburant et l'entretien des engins de chantier sont obligatoirement effectués sur des aires de chantier dédiées.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police des eaux littorales de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 15 : BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police des eaux littorales un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les résultats des analyses sur les sédiments prévus à l'article 6 du présent arrêté,
- les levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes mis en jeu et la gestion des sédiments extraits,
- les informations consignées par l'entreprise, rappelées à l'article 13 du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

La décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter du jour de sa notification au déclarant.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 18 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 19 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Port-la-Nouvelle. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est:

- mise à la disposition du public à la mairie de Port-la-Nouvelle pendant un mois au moins,
- tenue à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 24 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la commission locale de l'eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude.

LE PRÉFET

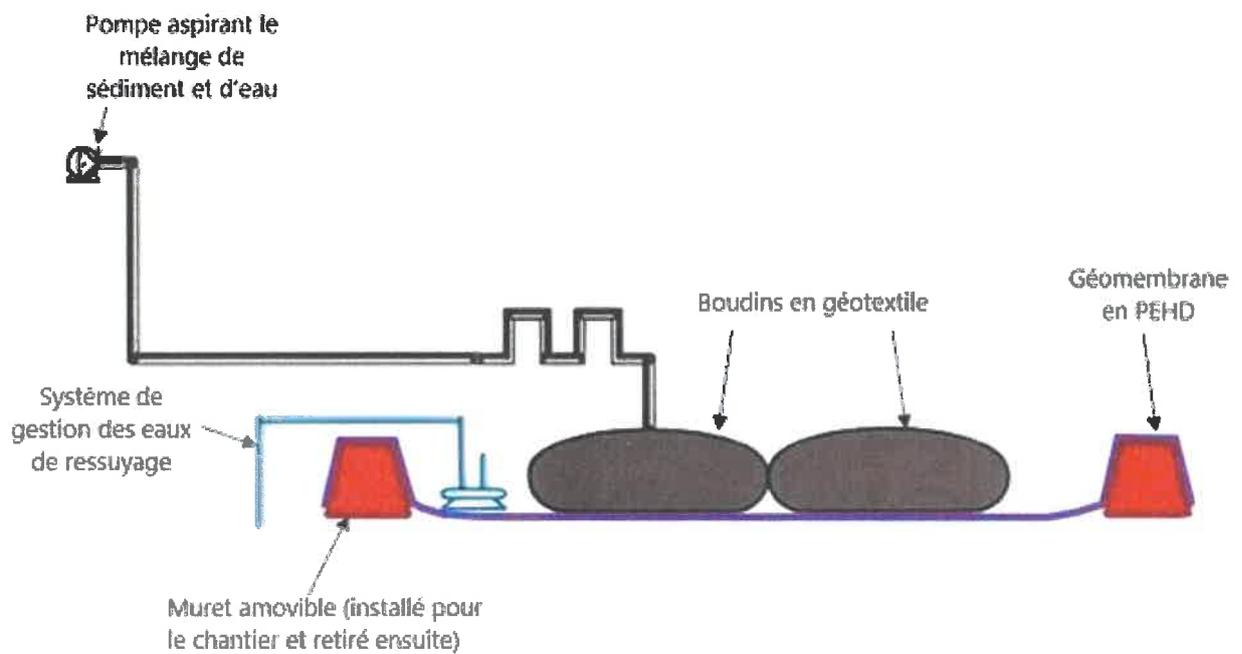
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

ANNEXE 1 : ZONE DE PROJET



ANNEXE 2 : DISPOSITIF DE RESSUYAGE DES MATÉRIAUX ISSUS DU DRAGAGE HYDRAULIQUE



ANNEXE 3 : ORGANISATION DU DRAGAGE HYDRAULIQUE



ANNEXE 4 : ORGANISATION DU DRAGAGE MÉCANIQUE



ANNEXE 5 : LOCALISATION DES STATIONS DE MESURE DE TURBIDITÉ

